

# DECISION DCC 04 – 076

*Date : 05 Août 2004*

*Requérant : BOKO Léocadie*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Garde à vue*

*Non lieu à statuer*

*Violation de la Constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 mars 2004 enregistrée à son Secrétariat le 17 mars 2004 sous le numéro 0483/042/REC, par laquelle Madame Léocadie BOKO introduit devant la Haute Juridiction un recours en vue de voir déclarer non conforme à la Constitution la garde à vue de sa nièce dans les locaux du Commissariat de Police de Fidjrossè ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que la requérante expose que courant janvier 2004, sa nièce Pauline YEBA âgée de 14 ans a disparu ; que les investigations menées pour la retrouver ont permis de découvrir qu'elle se trouvait chez le Sieur Euloge GUENDEHOU qui, avec sa femme, l'avait pourtant aidée à la rechercher ; qu'elle développe qu'interpellé, ce dernier a été gardé à vue pendant 24 heures au Commissariat de

police de Fidjrossè et a promis de retrouver la petite Pauline YEBA dans l'intervalle d'un mois ; qu'elle affirme que le 04 mars 2004, elle a retrouvé sa nièce au Commissariat de police de Fidjrossè ; que le Commissaire lui a demandé de rentrer avec elle ; qu'elle s'est opposée à cette façon de trancher l'affaire et a « exigé de savoir la suite diligente qu'il entend donner à ce fameux dossier » ; qu'ainsi, elle a catégoriquement refusé de régler l'affaire à l'amiable et a pour cela exigé l'envoi du dossier devant le juge des mineurs ; que depuis lors, le Commissaire a commencé par la « tourner en rond » ; qu'il menace de l'enfermer si elle n'accepte pas de régler cette affaire à l'amiable avec le Sieur GUENDEHOU ; qu'elle précise que le Commissaire cherche à tout prix à ce que la petite reste quelque part où elle aura la liberté de se promener et de disparaître une deuxième fois, ce à quoi elle s'oppose ; que répondant à une convocation le jeudi 11 mars 2004, le Commissaire a menacé de l'enfermer et de la déferer avec sa fille ; qu'elle indique par ailleurs que jusqu'à présent, la petite est toujours gardée dans ledit Commissariat ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de bien vouloir déclarer que « la garde à vue de la petite Pauline YEBA du jeudi 04 mars au mardi 16 mars 2004 est faite en violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution » ;

**Considérant** que le transport effectué le mardi 23 mars 2004 au Commissariat de police de Fidjrossè a permis de constater que la petite Pauline YEBA qui a fugué a été conduite par le Sieur Euloge GUENDEHOU, sur instructions du Commissaire Pierre Dadé LOKO, au Commissariat de police de Fidjrossè le samedi 6 mars 2004 à 14h ; que dame Léocadie BOKO, sa tutrice a exigé que la fille soit soumise à un test de grossesse et un test de dépistage du VIH-SIDA avant de quitter le Commissariat ; que le Commissaire a accepté à la condition que lesdits examens soient faits de façon contradictoire et soient à la charge de Monsieur Euloge GUENDEHOU ; qu'une première visite médicale de la fille a eu lieu dans une clinique privée en présence de Madame Léocadie BOKO, de son époux et de Monsieur Euloge GUENDEHOU ; qu'il leur a été demandé de revenir pour des examens complémentaires ; mais que depuis lors, dame Léocadie BOKO ne s'est plus jamais présentée ni à la clinique ni au Commissariat malgré les multiples convocations à elle envoyées ; que la petite Pauline YEBA a refusé de retourner chez sa tutrice ainsi que chez son grand frère ; que le Commissaire a été obligé de la conduire à une de ses tantes qui, elle aussi, a refusé de la garder ; que le lundi 15 mars 2004, la petite Pauline YEBA a disparu du Commissariat ; que retrouvée et ramenée ce jour là même au Commissariat, elle a été conduite au Centre d'Ecoute et d'Orientation de Sainte Rita ; que le Commissaire chargé du Commissariat de police de Fidjrossè, Monsieur Pierre Dadé LOKO, n'a pas cru devoir rendre compte de cette situation à ses supérieurs hiérarchiques ;

**Considérant** que la garde à vue se définit comme la possibilité reconnue aux officiers de police judiciaire **de retenir dans les locaux d'un Commissariat ou d'une unité de gendarmerie**, pour les besoins de l'enquête, toute personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation ; qu'en conséquence, le séjour de Pauline YEBA dans les locaux du Commissariat de police de Fidjrossè ne saurait être analysé comme étant une garde à vue ;

**Considérant** qu'en revanche, s'agissant d'une mineure en fugue, le Commissaire de police Pierre Dadé LOKO aurait dû, avec diligence, la conduire soit dans un centre d'accueil conçu à cet effet, soit à la brigade de protection des mineurs, ou la présenter soit au juge des mineurs, soit au Procureur de la République ; qu'en l'espèce le Commissaire chargé du Commissariat de police de Fidjrossè saisi, a laissé séjourner pendant 9 jours Mademoiselle Pauline YEBA dans les locaux de son unité de police sans avoir mis en œuvre aucune de ces mesures ; qu'au surplus, il n'a engagé aucune procédure contre le nommé Euloge GUENDEHOU qui a gardé ladite mineure pendant près de trois (03) semaines ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le Commissaire Pierre Dadé LOKO a méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu à statuer sur la garde à vue.

**Article 2.**- Le Commissaire chargé du Commissariat de police de Fidjrossè, Monsieur Pierre Dadé LOKO, a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Madame Léocadie BOKO, au Commissaire Pierre Dadé LOKO, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Madame Clotilde  
Monsieur Lucien

MEDEGAN-NOUGBODE  
SEBO

Membre  
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**